



## Arrêt

**n° 191 972 du 14 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DEMIRKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante pour solliciter la production de divers documents.

Le 21 février 2017, la partie défenderesse a envoyé un nouveau courrier à la requérante pour solliciter la production de divers documents.

1.2. Le 5 mai 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent l'acte attaqué, sont motivées comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 13.01.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Suite à sa demande, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 01.07.2014. Or, il appert qu'actuellement, l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge et ce, depuis au moins décembre 2015.*

*N'ayant pas travaillé durant les six derniers mois et n'ayant pas travaillé au moins un an, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié.*

*Interrogée par courrier du 14.06.2016 sur sa situation actuelle et ses sources de revenus, l'intéressée a fourni une fiche d'inscription auprès de l'asbl « accueil et promotion des immigrés » qui est un organisme d'insertion socioprofessionnelle, plusieurs attestations d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem, des offres d'emploi, des lettres de motivation, des réponses négatives à des recherches d'emploi, les attestations de fréquentation scolaire de ses enfants ainsi qu'un courrier de son avocat dans lequel celui-ci déclare que l'intéressée devrait effectuer un stage d'un mois en tant qu'aide-soignante.*

*Suite à ces informations, le dossier de l'intéressée a été revu huit mois plus tard. Celle-ci a donc de nouveau été interrogée par courrier du 21.02.2017. Suite à cette enquête socio-économique, l'intéressée produit la preuve d'avoir effectué un stage en tant qu'aide-soignante ayant pris fin en septembre 2016, un contrat de formation en Français Langue Etrangère, une attestation émanant de l'asbl «Chantier» stipulant que l'intéressée suit une formation dans la filière «services aux personnes » débutant le 05.12.2016, la preuve d'avoir postulé auprès d'éventuels employeurs, ainsi que les attestations de fréquentation scolaire de ses enfants.*

*Il est à noter que près de huit mois après son stage en tant qu'aide-soignante, l'intéressée n'a toujours pas trouvé d'emploi. Concernant les autres documents produits, ceux-ci ne permettent pas à l'intéressée de se voir conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, le fait de s'être inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, d'avoir postulé ou de suivre des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ne permettent pas de penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable.*

*Pour ce qui est de la formation de l'intéressée débutant le 05.12.2016, celle-ci ne lui permet pas de conserver son droit de séjour tel que prévu par l'article 42bis, §2, 4°. En effet, il n'existe aucun lien entre la formation entreprise et une éventuelle activité professionnelle antérieure (selon le fichier du personnel de l'ONSS, l'intéressée n'a jamais presté de travail salarié en Belgique).*

*Pour ce qui est de l'affiliation de l'intéressée auprès d'une caisse d'assurances sociales, il convient de souligner que celle-ci ne permet pas à cette dernière de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant. En effet, cette période d'affiliation s'est étendue du 01.05.2014 au 30.06.2015. La période est donc révolue.*

*Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1CT alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses*

*enfants. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que depuis près de sept ans de présence sur le territoire belge, l'intéressée n'a été économiquement active que durant une période d'un peu plus d'un an (en tant que travailleur indépendant). De plus, elle est à charge des pouvoirs publics sans discontinuer depuis décembre 2015. Par ailleurs, après s'être vu délivrer un retrait de séjour, l'intéressée ne s'est plus manifestée pendant deux ans et demi avant d'introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et à ses enfants de quitter le territoire dans les 30 jours, vu qu'ils demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 01.07.2014 et en tant que descendants et qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre.»*

## **2. Questions préalables.**

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et que cette demande est irrecevable dès lors que l'acte attaqué constitue une décision mettant fin au droit de séjour tel que visé par l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation du devoir de bonne administration et de minutie, du devoir de prudence, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, violation de l'article 42bis §1<sup>er</sup> alinéa 3 ».

Elle rappelle la portée de l'article 42bis§1 3° de la Loi.

Elle constate que la décision entreprise indique avoir interrogé la requérante par courrier du 14.06.2016 et du 21.02.2017 uniquement sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres ressources de revenus.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a manifestement pas respecté le prescrit de l'article 42bis §1 3° de la loi « puisqu'aucune question n'a été posée à la requérante par rapport à son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Elle estime dès lors que la décision est inadéquatement motivée puisqu'elle ne prend pas en considération l'ensemble des éléments prévus par la loi.

Elle souligne qu'il était facile pour l'administration de collaborer et de demander les pièces utiles à la requérante d'autant plus que ces critères sont expressément prévus par la loi.

Elle soutient que « la décision ne fait pas fût-ce de manière informelle références à ces critères in concreto et est donc inadéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Or, elle relève que « comme la décision met fin à un droit de séjour, la motivation devait être renforcée, ce qui ne fût pas le cas, la partie adverse n'a mené aucune investigation et n'examine pas l'incidence de sa décision sur les paramètres définis par le législateur ».

En l'espèce, elle rappelle que la requérante est mère de deux enfants scolarisés en Belgique et qu'elle est sur le territoire belge depuis au moins 7 ans.

Elle fait valoir que « la décision ne tient pas compte de la situation familiale et économique des enfants mineurs, leur intégration sociale et l'intensité de leurs liens avec le pays d'origine qu'ils ont quitté à l'âge de 11 ans pour la fille et 7 ans pour le fils, soit il y a 7 ans, ne sont pas évoquées ».

Elle estime « qu'un examen particulier devait être réalisé en prenant en compte l'intégration sociale et culturelle des enfants mineurs de la requérante, qui ont des liens distendus avec le pays d'origine qui est la Roumanie ». A cet égard, elle précise que le fils de la requérante n'a jamais fréquenté l'école en Roumanie où l'enseignement se fait dans la langue roumaine qu'il ne maîtrise d'ailleurs pas. Elle ajoute que ce dernier a des difficultés et qu'il fréquente un Etablissement d'enseignement spécialisé. Dès lors, elle soutient que le fils de la requérante risque de ne plus pouvoir poursuivre sa scolarisation en Roumanie et que la partie défenderesse ne prend pas en compte ces éléments.

Elle estime que « l'intensité des liens conservés avec le pays d'origine doit être relativisées puisque Raul a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique, il a appris à lire et écrire en français avant d'étudier sa langue maternelle ».

Or, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée puisqu'elle ne tient pas compte des données pourtant essentielles.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatifs aux relations personnelles et familiales ».

Elle rappelle que les autorités administratives ne peuvent se dispenser du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat Belge a souscrit, notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelle sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne doit nécessaire à cette fin.

Elle souligne que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir de l'arrangement pratique.

Elle estime « qu'il revenait dès lors, à l'Autorité Administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de circonstance dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Ainsi, il doit apparaître à la lecture de la décision que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'espèce, elle fait valoir qu'« il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie adverse se préoccupait d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale et privée actuelle ».

Elle soutient que la requérante vit avec ses deux enfants sur le territoire belge depuis plusieurs années et les enfants sont scolarisés en Belgique.

Elle précise que le fils de la requérante n'a jamais fréquenté l'école en Roumanie où l'enseignement se fait dans la langue roumaine qu'il ne maîtrise d'ailleurs pas. Elle ajoute que ce dernier a des difficultés et qu'il fréquente un Etablissement d'enseignement spécialisé. Dès lors, elle soutient que le fils de la requérante risque de ne plus pouvoir poursuivre sa scolarisation en Roumanie et que la partie défenderesse ne prend pas en compte ces éléments.

Elle estime que « l'intensité des liens conservés avec le pays d'origine doit être relativisées puisque Raul a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique, il a appris à lire et écrire en français avant d'étudier sa langue maternelle ».

Elle relève que la partie défenderesse a délivré la décision attaquée en pleine connaissance de la situation familiale de la requérante. Dès lors, elle estime que « priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ».

Elle rappelle que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. Ainsi, elle soutient que « l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8 ». Elle ajoute que ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg et que si l'une d'entre elle n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé. Elle énumère ces conditions.

Elle estime que « l'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Madame [C.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. »

Elle soutient également qu'on pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, à savoir « contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique ».

Elle fait valoir « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative ».

En effet, elle soutient qu'il « n'apparaît pas de la motivation de la décision contestée que la partie adverse ait procédé à un contrôle sérieux de la proportionnalité de sa décision et ses effets sur la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants ».

Elle soutient que « étant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence de déraciner deux enfants mineurs du milieu social qu'ils ont connu, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi, cela d'autant plus que les enfants ne pourraient être tenu responsables des éléments reprochés à son parent ».

Elle estime que « le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de restituer à Madame [C.] la carte de séjour E ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup> de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il*

conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.1.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé sa décision sur les constats qu' «[...] il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux plein famille à charge et ce, depuis au moins décembre 2015. N'ayant pas travaillé durant les six derniers mois et n'ayant pas travaillé au moins un an, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. [...] le fait de s'être inscrite en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, d'avoir postulé ou de suivre des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, ne permettent pas de penser que l'intéressée est susceptible de trouver un emploi dans un délai raisonnable. Pour ce qui est de la formation de l'intéressée débutant le 05.12.2016, celle-ci ne lui permet pas de conserver son droit de séjour tel que prévu par l'article 42bis, §2, 4°. En effet, il n'existe aucun lien entre la formation entreprise et une éventuelle activité professionnelle antérieure (selon le fichier du personnel de l'ONSS, l'intéressée n'a jamais presté de travail salarié en Belgique). Pour ce qui est de l'affiliation de l'intéressée auprès d'une caisse d'assurances sociales, il convient de souligner que celle-ci ne permet pas à cette dernière de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant. En effet, cette période d'affiliation s'est étendue du 01.05.2014 au 30.06.2015. La période est donc révolue.[...]

Le Conseil observe tout d'abord que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante en sorte que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à ces égards.

4.1.4. S'agissant du reproche selon lequel la partie n'a pas respecté le prescrit de l'article 42bis, §1, 3°, de la Loi, puisqu'aucune question n'aurait été posée à la requérante par rapport à son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume, et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil constate que ces critiques manquent en fait.

En effet, il ressort en substance du courrier de la partie défenderesse du 21 février 2017 adressé à la partie requérante ce qui suit :

« [...] à l'examen du dossier, il appert que l'intéressée ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour. Nous envisageons dès lors de mettre fin à son séjour.

[...]

Conformément à l'article 42bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42ter, § 1, alinéa 3 ou de l'article 42quater, § 1, alinéa 3 ou à l'article 42 septies alinéa 2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de sa famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves », courrier dont le contenu est similaire au courrier du 14 juin 2017.

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 42bis §1, 3° de la Loi précitée et que si la requérante entendait se prévaloir d'éléments humanitaires au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir le maintien de son droit de séjour, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'elle s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, nonobstant l'invitation qui lui avait pourtant été faite par la partie défenderesse.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce, relevant que « Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que depuis près de sept ans de présence sur le territoire belge, l'intéressée n'a été économiquement active que durant une période d'un peu plus d'un

an (en tant que travailleur indépendant). De plus, elle est à charge des pouvoirs publics sans discontinuer depuis décembre 2015. Par ailleurs, après s'être vu délivrer un retrait de séjour, l'intéressée ne s'est plus manifestée pendant deux ans et demi avant d'introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique. Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne », motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante.

Quant aux difficultés du fils de la requérante qui suit un enseignement spécialisé et qui risque de ne plus pouvoir poursuivre sa scolarisation en Roumanie ainsi qu'au fait que les enfants ont des liens « distendus » avec la Roumanie, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête alors que la requérante a eu l'occasion de les faire valoir avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Relevons que si la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse des attestations de fréquentation scolaire de ses enfants, dont il ressort que son fils est inscrit dans l'enseignement spécialisé, elle n'a pas jugé utile de faire état de « difficulté » particulière ni de la circonstance que son fils « risque de ne plus pouvoir poursuivre sa scolarisation en Roumanie », par ailleurs non autrement étayée. Rappelons à cet égard que la charge de la preuve incombe à la requérante qui n'a fourni aucun élément de nature à conclure que ses enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité en Roumanie.

4.1.5. En conséquence, force est de constater que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée au regard des informations dont disposait la partie défenderesse et qu'elle a pu, conformément aux dispositions légales applicables, telles que rappelées *supra*, mettre fin au séjour de la requérante.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, Le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans ses moyens, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la CEDH. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il sont pris de la violation de cette disposition.

4.2.2. S'agissant de l'invocation, par la partie requérante, de la violation de sa vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se limite à faire valoir qu'elle vit avec ses deux enfants sur le territoire belge depuis plusieurs années et qu'ils sont scolarisés en Belgique. Elle précise à cet égard que le fils de la requérante n'a jamais fréquenté l'école en Roumanie, qu'il a des difficultés et fréquente l'enseignement spécialisé de sorte qu'il risque de ne plus pouvoir poursuivre sa scolarisation en Roumanie, que « l'intensité des liens conservés avec le pays d'origine doit être relativisée puisque Raul a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique, a appris à lire et écrire en français avant d'étudier sa langue maternelle ».

Relevons que la partie défenderesse a pris en considération la scolarité des enfants de la requérante, ainsi qu'il ressort de la motivation même du premier acte attaqué, et que la partie requérante s'est abstenue de faire valoir les difficultés scolaires de son fils et sa non connaissance du roumain avant la prise des actes attaqués, ainsi qu'il ressort des constats posés supra, alors que la requérante a été mise en mesure de le faire, par le biais des courriers susmentionnés de la partie défenderesse. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et ses enfants n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que les actes attaqués revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale. Relevons également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

Relevons au surplus que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui lui sont conformes. Il convient de constater que l'article 8 de la CEDH ne peut être interprété comme dispensant le citoyen de l'Union de remplir les conditions légales mises à son droit de séjour.

4.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante avec la décision mettant fin au droit de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET